



Arrêt

n° 119 872 du 28 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Hugues DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'appartenance ethnique Mukongo et de religion catholique. Vous êtes née à Kinshasa, le 7 décembre 1985. Vous êtes membre-sympathisante de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2011 ; vous êtes également membre de l'association CU (Congo Uni).

Le 3 novembre 2011, vous quittez votre pays, par voie aérienne; le lendemain, vous arrivez en Belgique. Le même jour, vous introduisez votre demande d'asile; à l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Le 16 octobre 2011, vous êtes à une réunion avec d'autres jeunes filles. Vous prenez la parole : vous essayez de motiver le public afin qu'il vote en faveur de l'UDPS en vue des prochaines élections. Une heure plus tard, des agents en civil entrent brutalement dans la salle. Vous êtes arrêtée et conduite à la DEMIAP. Vous ne savez pas s'il y a eu d'autres arrestations étant donné que vous êtes la première à avoir été emmenée.

Durant votre détention, vous êtes sévèrement malmenée. Une nuit, un soldat vous apprend que vous êtes en danger. Vous devez être transférée vers un lieu inconnu pour être interrogée et jugée.

Le 2 novembre, un soldat vient vous chercher en cellule. Dehors, vous reconnaissez papa Jean, le mari de votre tante. Ce dernier, après s'être fâché sur vous, vous conduit chez la petite soeur de votre mère. Cette dernière vous apprend que c'est [J.] qui a organisé votre évasion. Le lendemain, vous fuyez votre pays.

Afin d'étayer votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants: des copies de votre carte d'identité, votre carte de membre du CU, une attestation du CU ainsi qu'un témoignage de l'UDPS, un mandat de comparution et une attestation des droits de l'homme.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez.

En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées d'un nombre trop important d'imprécisions et d'incohérences.

Tout d'abord, vous déclarez que vous êtes membre-sympathisante de l'UDPS depuis 2011 ; vous précisez que vous avez assisté à des meetings organisés par papa Tshisekedi et avoir manifesté aux côtés de l'UDPS (CGRA, p. 3). Cependant, invitée à parler précisément de l'UDPS, force est de constater que vous restez particulièrement vague à ce sujet. Ainsi, vous ignorez la devise, le sigle et le symbole de l'UDPS (CGRA, p. 10). De même, vous êtes incapable de spécifier la date de création, le nom des fondateurs du parti et la structure nationale, locale et régionale de l'UDPS (ibidem). Quant au programme du mouvement, vous vous contentez de répéter que l'UDPS veut le changement dans tous les domaines et la fin du désordre. Même si vous n'étiez pas une membre active, vous auriez dû pouvoir répondre à ces questions d'autant que vous étiez chargée de convaincre les femmes de voter pour ce parti. Ensuite, lorsqu'on vous demande à quels meetings de l'UDPS vous avez participé, vous vous corrigez en ajoutant que vous n'avez assisté qu'à un seul meeting, au stade de Kamanyola, en 2011, jour et mois ignorés (ibidem)

Par ailleurs, le CGRA constate également le manque de vraisemblance quant à votre arrestation et détention. Ainsi, vous ne pouvez donner aucun nom de mamans et jeunes filles présentes à la réunion du 16 octobre à part celui de la présidente du CU (CGRA, p. 6). De même, vous ne pouvez dire en détails ce qui s'est dit à cette réunion pendant près d'une heure (CGRA, p. 6 et 7). Vous expliquez que vous aviez dit qu'on était en période électorale, qu'il fallait se préparer au vote et voter pour le changement (ibidem). Le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion puisque vous déclarez qu'un soldat est venu vous chercher dans votre cellule (CGRA, p. 6). D'une part, vous êtes incapable d'avancer le nom, prénom, surnom de cet homme (CGRA, p. 8), ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'il vous aurait rendu. D'autre part, vous ne savez pas pourquoi ce gardien de la DEMIAP vous a aidée en prenant le risque de s'attirer des ennuis avec ses autorités (ibidem). Il est par ailleurs étonnant que vous ne posiez aucune question en la matière à votre oncle [J.] qui aurait organisé votre évasion. De plus, invitée à parler de cette période de deux semaines et demi de détentions, vous restez peu prolixe (CGRA, p. 7 et 8). L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation. De surcroît, vous relatez que des militaires, à votre recherche sont passés au domicile de vos parents en 2012 ; c'est votre père

qui vous l'a appris (CGRA, p. 4). A ce sujet, le Commissariat général trouve invraisemblable que vous ne posiez aucune question à votre père afin d'en savoir plus (ibidem).

Encore, en ce qui concerne l'attestation émise le 21 octobre 2012 par le Réseau International des Activistes des Droits de l'Homme (RIADH), il ressort des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'elle a été rédigée par Monsieur [M. M. H.] qui se proclame président du RIADH, ce qui est faux. Par conséquent, cette personne n'était pas habilitée à produire une telle attestation. Le président du RIADH, Monsieur [N. K.] déclare, en outre, ne pas connaître l'ONG Congo Uni avec laquelle il ne travaille pas. De plus, joint par téléphone, Monsieur [M.] déclare n'avoir pas rédigé l'attestation en question, étant en vacances en octobre 2012. Dans ces circonstances, le Commissaire général conclut que vous avez produit un faux document, ce qui déforce considérablement vos propos.

Ensuite, concernant votre voyage, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers sans avoir vos documents d'identité en main (CGRA, p. 4 et 5). Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée de l'identité et de la nationalité d'emprunt qui vous étaient attribuées par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile. Relevons encore que vous ignorez le coût de votre voyage vers l'Europe, l'identité de la personne qui l'a financé et le nom du passeur (ibidem). Par ailleurs, le Commissaire général s'étonne de l'extrême rapidité avec laquelle votre voyage a été organisé. En effet, vous quittez le pays le lendemain de votre évasion.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit. Si la copie de votre carte d'identité prouve votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. Quant au document intitulé « Mandat de comparution », le CGRA trouve incompréhensible que ce document vous ait été envoyé alors que vous vous seriez évadée. Soulignons également que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents en farde bleue – doc.1 : SRB : RDC – authentification documents civils et judiciaires), les faux documents civils et judiciaires sont très répandus en RDC. De fait, les pratiques de corruption y sont devenues banales et généralisées dans tous les secteurs de la vie. Des indications qui précèdent, il résulte que cette pièce ne peut revêtir de la moindre force probante. Enfin, la carte de membre et l'attestation du CU ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit d'asile compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre engagement politique.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête p.3).

3.2. La partie requérante produit *in extenso* les documents suivants :

- Une attestation émanant de M.M.H., Président communal du Réseau International des Activistes des Droits de l'Homme, datée du 11 juillet 2013 ;
- Un ordre de mission émanant de M.M.H., daté du 13 octobre 2011 ;
- Un document « Transmis pour information » daté du 25 février 2011 et portant nomination de Monsieur M.M.H. en tant que Président communal de la commune de Kinshasa, émanant de N.K.K. Président du Réseau International des Activistes des droits de l'Homme ;

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil souligne ensuite qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le premier moyen manque en droit. Cette disposition est en effet étrangère au cas d'espèce. Le conseil n'aperçoit dès lors pas comment la partie défenderesse aurait pu la violer en prenant l'acte attaqué. La décision contestée a en effet été prise en vertu de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui attribue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse ») la compétence de refuser au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 et le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

4.3. Enfin, le champ d'application de l'article 3 CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil, tenu d'examiner cette question, en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante membre sympathisante de l'Union pour la Démocratie et le Progrès social (ci-après « l'UDPS »), fonde sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son arrestation du 16 octobre 2011 alors qu'elle tenait une réunion avec les membres de l'association Congo Uni. Elle allègue avoir été détenue durant plus de deux semaines à la DEMIAP et avoir subi de nombreux mauvais traitements durant sa détention.

5.3. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante estimant que son récit manquait de crédibilité. Elle relève tout d'abord l'indigence de ses déclarations au sujet de l'UDPS qu'elle dit pourtant soutenir ainsi que le manque de vraisemblance du

récit qu'elle fournit de son arrestation et de sa détention. La partie défenderesse relève en outre le caractère particulièrement lacunaire et inconsistent des déclarations de la partie requérante au sujet de sa détention qu'elle n'estime de ce fait par établie. Elle relève également l'in vraisemblance de ses propos au sujet de son voyage vers la Belgique et note que l'analyse des documents qu'elle dépose ne permet pas d'inverser le sens de sa décision et précise qu'il ressort des instructions qu'elle a menées que l'attestation produite par la partie requérante comme émanant du Réseau International des Activistes des Droits de l'Homme (ci-après « RIADH »), est un faux document.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle critique les informations produites par le centre de documentation du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides qu'elle estime infirmées par les différents documents et attestations émanant du RIADH qu'elle joint à sa requête et qui attesteraient selon elle de l'authenticité de l'attestation qu'elle a déposée lors de l'introduction de sa demande d'asile.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés pour les étayer.

5.6.1. Le Conseil pour sa part, se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il constate en effet à la lecture du dossier, de l'ensemble des pièces déposées par la requérante et des informations objectives qu'au-delà de la question de leur authenticité, les attestations présentées comme émanant du RIADH, ne possèdent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués par la requérante. En outre, il appert des instructions menées par la partie défenderesse que l'attestation présentée comme émanant du Président du RIADH et datée du 21 octobre 2012 est un faux document.

5.6.2. En outre, il constate à la suite de la partie défenderesse que la réalité de ces faits ne peut pas être établie à la lumière des déclarations de la requérante au vu de leur caractère tout à fait inconsistent et lacunaire. Le Conseil observe en effet que les déclarations de la requérante au sujet de l'UDPS sont à ce point inconsistantes que l'on peut douter de la réalité de sa sympathie envers ce parti. Il se rallie en outre à l'avis de la partie défenderesse en ce qui concerne le manque de vraisemblance de l'arrestation et de la détention de la requérante au vu notamment de l'indigence dont elle fait preuve au sujet de la réunion à laquelle elle assistait avant de se faire arrêter, de sa détention ainsi que de son évasion. Il note à ce propos le manque d'intérêt démontré par la requérante au sujet des démarches entreprises par son oncle pour la faire évader ainsi que son empressement à quitter le pays, ce qu'il n'estime pas compatible avec les faits allégués.

5.6.3. Finalement, le Conseil constate avec la partie défenderesse que l'analyse des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

5.6.4. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils constituent la pierre angulaire du récit de la requérante, à savoir la réalité de son arrestation et de sa détention alors qu'elle participait à une réunion d'une ONG soutenant la cause de l'UDPS.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.7.1. La partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir remis en cause son appartenance au parti de l'UDPS en se basant uniquement sur ses déclarations et d'avoir fait fi de l'attestation qu'elle dépose et qui émane pourtant de l'Adjoint au Président fédéral de ce parti et qui témoigne non seulement de sa qualité de membre sympathisante de l'UDPS mais aussi des problèmes qu'elle a rencontrés et en raison desquels elle a fui le Congo.

5.7.2. Le Conseil rejoint la requérante en ce qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a pas analysé l'attestation de l'UDPS mais a uniquement estimé que l'indigence des propos de la requérante à ce sujet ne permettait pas de tenir son engagement au sein de ce parti pour établi, point sur lequel le Conseil la rejoint entièrement. Néanmoins, ce faisant la partie

défenderesse a commis une carence à laquelle le Conseil de céans peut parer. Il rappelle en effet qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure. Il rappelle également, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. En l'espèce, le Conseil estime que la force probante attachée à l'attestation de l'UDPS est faible et qu'elle ne permet pas d'établir, à elle seule, l'engagement de la requérante au sein de ce parti ou encore la réalité de l'arrestation et de la détention qu'elle allègue avoir subies.

5.7.3. Au-delà du questionnement du Conseil quant au mode d'obtention de ce document, il note que ce dernier présente diverses coquilles « (...) une ONG Congo Unis, ce dernier » ou encore « elle était torturée sérieusement » « suite à la connaissance avec un Officier, il a pris fuite... » réduisant fortement la force probante qu'il convient d'y attacher. En outre, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision entreprise relative au caractère particulièrement invraisemblable de l'engagement politique revendiqué par la requérante qui ignore presque tout de ce parti et tient des propos extrêmement généraux et stéréotypés à ce sujet, ce qui paraît tout à fait incompatible avec le fait qu'elle ait été chargée de convaincre les femmes de voter pour ce parti (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 5 mars 2013, p.10). Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la force probante de cette attestation ne permet pas de rétablir l'engagement politique qu'elle revendique et qui ne peut être établi à l'aune de ses seules déclarations.

5.8.1. La partie requérante emploie ensuite l'essentiel de son argumentation à contredire les informations objectives du dossier dont il ressort que l'attestation du RIADH datée du 21 octobre 2012 est un faux document. Il ressort en effet des informations objectives du dossier et des mesures d'instruction menées par la partie défenderesse que le signataire de cette attestation se présente comme le Président de l'association, qualité qu'il ne possède manifestement pas et n'a jamais possédée et qu'en outre le véritable Président Mr. N.K. a déclaré ne pas connaître l'ONG Congo Uni au sein de laquelle la requérante dit être active. Il ressort également de ces informations que la partie défenderesse a contacté Mr. M.M.H., prétendu signataire de l'attestation susmentionnée, qui a déclaré par téléphone ne pas avoir rédigé l'attestation dont question étant en vacances à l'époque de sa rédaction et ne pas connaître l'ONG Congo Uni.

Dans sa requête, la partie requérante conteste ces informations et joint à cet effet une attestation émanant de M.M.H., tendant à contredire lesdites informations à témoigner de l'authenticité et de la véracité de l'attestation du 21 octobre précitée. Elle joint en outre un document émanant du RIADH intitulé « ordre de mission », ainsi qu'un document attestant de la nomination de M.M.H. en tant que Président communal du RIADH.

5.8.2. Concernant tout d'abord le document attestant de la nomination de M.M.H. en tant que Président communal du RIADH, le Conseil constate que ce document ne fait qu'attester des fonctions de M.M.H., élément nullement contesté en l'espèce et n'apportant donc aucun éclaircissement sur le récit de la requérante.

5.8.3. En ce qui concerne l'ordre de mission émanant de cette même organisation, le Conseil ne peut que constater que la force probante de ce document est nulle, celui-ci ayant manifestement rédigé pour les besoins de la cause en ce qu'il est daté du 13 octobre 2011 avec pour mission d'enquêter sur l'arrestation de la requérante qui elle est datée du 17 octobre 2011.

5.8.4. S'agissant finalement de l'attestation rédigée par M.M.H en date du 11 juillet 2013 et contestant en tous points les informations objectives du dossier, le Conseil estime de la même manière et compte-tenu de ce qui précède que la force probante de ce document est insuffisante pour pallier aux carences relevées ci-dessus et pour établir la réalité des faits allégués par la requérante. En effet, force est de constater que cette attestation présente des mentions douteuses telles que « Mme N. N.J. et son fils W.P.S. qui ont fait l'objet d'un dossier rébarbatif » et qu'en outre, elle ne saurait valablement contredire les informations objectives du dossier dont il résulte que l'attestation du 21 octobre 2012 est un faux document. Le Conseil ajoute à cela que la partie défenderesse a pris soin de contacter M.M.H., qui a bien confirmé n'être pas l'auteur de l'attestation du 21 octobre susmentionnée, ne pas connaître l'ONG

Congo Unis et avoir été en vacances à l'époque de la rédaction de ladite attestation. Il résulte de ce qui précède que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués par la requérante.

5.9. En ce qui attrait aux autres motifs de la décision entreprise et au manque de crédibilité des déclarations de la requérante au sujet de son arrestation, de sa détention et du déroulement de son voyage vers la Belgique, la requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante venant pallier les carences qui ont été relevées par la partie défenderesse et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.10. Le Conseil considère donc que ni l'engagement politique tel que revendiqué par la requérante, ni la réalité de l'arrestation ou de la détention qu'elle aurait subies ne sont établis et que l'ensemble de son récit manque de crédibilité.

5.11. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, en ce compris le moyen relatif à la violation des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

L'analyse des autres documents déposés par la requérante ne permet pas d'inverser le sens du présent arrêt. En ce qui concerne la carte d'identité de la requérante, sa carte de membre de l'ONG Congo Unis ou l'attestation qui émane de cette même ONG, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que ces documents n'étaient pas la crainte de la partie requérante et n'établissent pas la réalité des faits qu'elle allègue.

S'agissant enfin du mandat de comparution, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et estime en effet invraisemblable qu'un tel document lui soit décerné en mai 2012 alors qu'elle se serait évadée de prison en novembre 2011, ne comprend pas les raisons pour lesquelles la requérante devrait comparaître devant les juridictions militaires au vu de sa qualité et constate finalement que ce document ne comporte aucun motif, de sorte qu'il ne peut être rattaché aux faits allégués et ne permet en tout état de cause pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

5.13. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre

élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

5.15. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT